RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/12/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Programme Opérationnel et Promotion Dossier suivi par : Unité Pêche Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr	N° **INTV-SPOP-2020-77**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F., DAAF et DRIAAF Ile-de-France, Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG– DPMA Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER FEDOPA ANOP CNPMEM CNC CIPA CONAPPED	Mise en application : immédiate

OBJET : la mise en œuvre d'un programme d'aide au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01)
- RÈGLEMENT (UE) n° 508/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- RÈGLEMENT (UE) n°1388/2014 DE LA COMMISSION du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n°651/2014 (règlement d'exemption général), pour l'aide à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la période 2014-2020 et prolongé jusqu'en 2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et prolongé jusqu'en 2023
- Régime cadre exempté n° SA.59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants
- Décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 18 décembre 2020.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) pour des projets permettant d'encourager le développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture

Les dossiers seront traités par appel à projets dans la limite d'une enveloppe totale de 15 M€. La date précise d'ouverture de l'appel à projets sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer, ainsi que les modalités de dépôt.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 avril 2021.

Mots-clés :

Projets innovants, pêche, aquaculture, navires et bateaux innovants, performance énergétique, performance environnementale.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2. Prérequis à l'éligibilité des projets
2.3 Liste des types de projets éligibles
2.4 Investissements et dépenses éligibles
2.5 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux de l'aide, majorations et règle de cumul
3.3 Plafond de dépenses éligibles et plafond d'aide publique
3.4 Seuil de dépenses par demande

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et Autorisation d'achat
5.3 Sélection des dossiers éligibles
5.4 Octroi de l'aide

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Entrée en vigueur

Article 1 : Objectifs

L'objectif est d'aider le financement de projets pour le développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique environnementale des filières pêche et aquaculture. Le dispositif vise à favoriser :

- le développement de navires et bateaux démonstrateurs innovants permettant une amélioration de la performance énergétique et environnementale de la flotte de pêche ;

- le développement de navires concourant à la recherche et la connaissance des ressources halieutiques ;

- la conception de prototypes de navires mieux adaptés à la pêche au-delà de la bande côtière aux Antilles dans le cadre du futur plan chlordécone ;

- le développement de navires dont la conception ou l'objectif d'utilisation permettent d'améliorer la performance énergétique ou environnementale de l'aquaculture.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

1) Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'annexe I du Règlement (UE) n°1388/2014, tout opérateur exerçant une activité économique de production, transformation ou commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture qui peuvent être des entreprises de tous les maillons des filières de la pêche (maritime et en eau douce) et de l'aquaculture, y compris des entreprises pluriactives de ces filières, y compris des organisations professionnelles[1], des centres techniques, des ports de pêche, des halles à marée, etc.…

2) Les organisations qui ne sont pas des entreprises au sens de l'UE, pour leurs activités ne s'inscrivant pas dans le champ concurrentiel (elles peuvent être des collectivités territoriales, des lycées maritimes…).

3) Les organisations à caractère interprofessionnel des filières pêche et aquaculture, dans la mesure où soit celles-ci sont des PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n°1388/2014, soit elles ne sont pas des entreprises au sens de l'UE pour leurs activités ne s'inscrivant pas dans le champ concurrentiel.

4) Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances[2], pour des projets de recherche et développement.

[1] Organisations ou associations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, syndicats, structures coopératives, etc. (liste non exhaustive)

[2] On entend par « organisme de recherche et de diffusion des connaissances » une entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- avoir au moins un établissement ou une succursale en France ;
- avoir un système de suivi comptable permettant de suivre l'opération financée.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, exception faite des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

- **les entreprises** dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) n°508/2014, paragraphes 1 à 3 (opérateurs ayant commis des infractions aux règles de la Politique Commune des Pêches, etc. ...).

2.2. Prérequis à l'éligibilité des projets

Les projets doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier complet selon les modalités et les délais définis par l'appel à projet (AAP) soit jusqu'au 30 avril 2021 ;
- Projet présenté par un porteur unique ayant un SIRET, figurant dans la liste des bénéficiaires ci-dessus ;
- Opération réalisée sur le territoire national (régions littorales, régions continentales et régions d'outre-mer : Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) et non débutée avant le dépôt de la demande d'aide.

2.3. Listes des types de projets éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans la liste suivante :

a) le développement de navires prototypes et/ou démonstrateurs innovants permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale de la flotte de pêche : motorisations (par ex. nouveau système de propulsion hydrogène, hybride, utilisation de biocarburant...) et nouvelles architectures (par ex. nouveau système de coques) ;

b) la conception de prototypes de navires innovants mieux adaptés à la pêche au-delà de la bande côtière aux Antilles dans le cadre du futur plan chlordécone, projet porté soit par une

influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

organisation en dehors du champ concurrentiel, soit par une PME au sens de l'UE du secteur de la pêche dans ce second cas, le projet est mené par ou en collaboration avec un organisme scientifique ou technique ;

c) navires ou équipements de navires, dont la conception ou l'objectif d'utilisation permettent d'améliorer la performance énergétique ou environnementale de l'aquaculture : conception, construction, équipements de navires aquacoles innovants, de navires aquacoles poursuivant des objectifs environnementaux (comme le nettoyage de friches ostréicoles par exemple), de navires aquacoles permettant une amélioration de la performance énergétique ou environnementale (ex : chalands ostréicoles électriques) ;

d) le développement de navires concourant à la recherche et la connaissance des ressources halieutiques, projets portés par des PME au sens de l'UE du secteur de la pêche et de l'aquaculture et/ou par des organisations à caractère interprofessionnel du secteur, que celles-ci aient statut de PME ou opèrent en dehors du champ concurrentiel, et menés par ou en collaboration avec un organisme scientifique ou technique. Un organisme de recherche ne pourra pas porter un tel projet dans le cadre de cet appel à projet, mais pourra être associé en tant que partenaire d'un projet de PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture ou d'organisation à caractère interprofessionnel du secteur ;

e) projets de recherche et développement concourant aux objectifs des points a) à c), portés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances ;

f) études et préfiguration pour des navires innovants.

2.4. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dans le cas général sont :

a. Dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, y compris infrastructures) et immatériel (y compris études, frais de conseil, expertises, logiciels ou brevet, formation…)

b. Dépenses de prestation réalisées au titre de l'opération : y compris études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, dans le respect du décret 2018-514 et de son arrêté d'application sur une base réelle ; les frais de conseil et expertises ;

c. Frais de personnel directement liés à l'opération ;

d. Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques.

Les coûts admissibles supplémentaires pour les projets de recherche et développement menés et portés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances sont les suivants :

e. Les coûts des instruments et du matériel ;

2.5. Investissements et dépenses inéligibles

- Les investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson ;
- La construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche (hors

navires non productifs de type démonstrateurs, prototypes…) ;

- Les projets de pêche expérimentale ;
- Le transfert de propriété d'une entreprise ;
- Le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion;
- Les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
- Les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;
- Achat de consommables / fournitures (c'est-à-dire les composants, produits ou matière première qui vont être consommés en tout ou partie, au premier usage ou rapidement, par le processus de fabrication ou au cours de l'exercice de l'activité de l'entreprise) ;
- Taxes et assurances, les frais bancaires ;
- Rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise ;
- Véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine). Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible ;
- Les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus ;
- Pour les aides accordées à des PME de production de produits de la pêche, les coûts opérationnels ne sont pas éligibles ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide hors cofinancement selon les règles du cumul (point 3.2).

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 15 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

3.2. Taux de l'aide, majorations et règles de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération dans le cas général.

Pour les types d'opérations spécifiques visés ci-après, les intensités maximales d'aide publique suivantes s'appliquent :

- 60% pour les projets mis en œuvre par des bénéficiaires de **projets collectifs**[3] autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles) ;

[3] Un projet est considéré collectif s'il bénéficie à plusieurs entreprises ou plusieurs maillons de la filière pêche ou aquaculture.

- 100% si le projet remplit l'ensemble des critères cumulatifs suivants :
    - il est **d'intérêt collectif**[4],
    - il a un **bénéficiaire collectif**[5],
    - il présente des **caractéristiques innovantes**[6], le cas échéant au niveau local

- 100% si le bénéficiaire est un organisme de droit public au sens de l'UE ;

- 75% pour les projets mis en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés ;

- 85 % pour les opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Martin, ainsi que pour les opérations réalisées dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

-100% pour les projets portés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Lorsque plusieurs des conditions énoncées précédemment sont remplies en ce qui concerne une même opération, seule l'intensité maximale d'aide publique la plus haute s'applique.

Les aides ne pourront pas être cumulées avec une autre aide d'un fonds européen portant sur les mêmes coûts admissibles, même si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides.

Elles peuvent être cumulées avec des aides des collectivités territoriales, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides. La demande d'aide précisera alors ce co-financement avec un plan de financement détaillé.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande et plafond d'aide publique

Pour les PME, le montant total des coûts admissibles des projets déposés ne peut dépasser 2 millions d'euros par projet et chaque projet ne peut bénéficier d'une aide publique annuelle de plus d'1 million d'euros par bénéficiaire.

Par exception, pour les projets de recherche et développement portés par des organismes de recherche ou de diffusion des connaissances et dans les cas où un projet déposé correspond strictement aux critères du régime cadre RDI SA.40391, un plafond d'aide publique de 4 millions € d'aides s'applique.

Pour les bénéficiaires qui se situent hors champ concurrentiel, un plafond d'aide à 4 millions d'euros par projet est également applicable.

Le montant d'aides cumulées à un même bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif ne peut pas dépasser 4 millions d'euros.

---

[4] Un intérêt est considéré collectif s'il poursuit des objectifs partagés par plusieurs entreprises ou maillons de la filière pêche ou aquaculture.

[5] Un bénéficiaire collectif est un bénéficiaire qui mène une action au profit de ses adhérents ou mandants

[6] L'innovation désigne le développement ou l'introduction sur le marché d'un produit (biens ou services) ou d'un procédé (incluant les innovations d'organisation, de stratégie de commercialisation…), ce produit ou ce procédé étant nouveau ou significativement amélioré au sens scientifique, technique ou organisationnel, par rapport à l'état de l'art national voire par rapport à l'état de l'art local lorsque cette échelle est pertinente.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 100 000 €.

Toute dépense unitaire[7] inférieure à 100 € n'est pas prise en compte.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par type de projet**.

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à:

- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.
- le propriétaire d'un navire de pêche demandant l'aide s'engage à ne pas transférer ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'État, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide complètes et déposées dans les délais fixés par l'AAP sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** par type de projet au titre du présent dispositif.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 30/04/2021.

[7] Une dépense unitaire correspond à une facture.

Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements et (éventuellement des frais de transport et d'installation), des prestations, rédigés en français et non signés ;
- le cas échéant, une estimation des coûts de personnel certifié par le porteur ;
- ainsi que les éléments relatifs à la présentation du porteur, à la présentation détaillée du projet dont l'apport des éléments permettant la sélection, etc. qui seront précisés sur le site internet de FranceAgriMer.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fin de l'AAP concerné par ce dépôt de dossier (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

L'instruction administrative des projets est assurée par FranceAgriMer qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront étudiés au comité de sélection.

5.3. Sélection des dossiers de l'AAP

La sélection des projets éligibles sera réalisée par un comité de sélection composé entre autres de la Direction des Affaires Maritimes (DAM) et de la Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), et susceptible de faire intervenir certaines DIRM/DM voire DRAAF/DAAF.

Les critères retenus pour la sélection des projets sont les suivants :

- Caractère innovant et/ou valeur ajoutée du projet :
    - pertinence par rapport à l'objectif de la mesure ;
    - caractère innovant par rapport à l'état de l'art national ou local ;
    - maturité technologique suffisante du projet ;
    - pertinence de la durée du projet en cohérence avec l'ambition des travaux à mener ;
    - capacité du porteur à assurer le fonctionnement du navire dans la durée.
- Impact économique du projet:
    - le cas échéant, retombées économiques et emplois sur les territoires ;
    - présente un intérêt pour tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur particulier considéré (sinon, dossier inéligible) pour les projets de recherche et développement

concourant aux objectifs des types de projets listés aux points a) à c) du 2.3, portés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances ;

- caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet soumis et présence d'un marché rendant possible sa diffusion.

Chaque critère se voit affecter un nombre de points contribuant à la détermination de la notation globale du projet. Ceux qui n'atteindraient pas la note de 8/20 seront refusés.

En cas d'atteinte du plafond de l'enveloppe d'aide, les dossiers seront retenus en fonction de l'unique critère de la note attribuée. Lorsque lesdits dossiers ont une note identique, le critère de date de dépôt du dossier sera retenu.

5.4. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une convention si la demande est éligible et complète,
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives ou si le projet reçoit une notation inférieure à 8/20.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée.

La date maximale de fin d'exécution est fixée au 30 avril 2023 et la demande de paiement doit être transmise dans les quatre mois après la date d'achèvement du projet (soit la date finale inscrite dans le projet initial).

Aucune prolongation ne peut être accordée dans le cadre de ce dispositif. Dans le cadre d'une sous-réalisation, le projet peut quand même bénéficier de cette aide à conditions que le projet ne soit pas dénaturé (c'est-à-dire qu'a minima 80% du montant prévu a été réalisé à la date de fin d'exécution).

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le porteur. Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution. Le bénéficiaire ne peut présenter **que deux demandes de versement par projet : une demande d'avance et une demande de solde**.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné ;
- un RIB du demandeur de l'aide ;
- la copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- la preuve de l'acquittement des factures qui peut se faire de trois manières possibles :
    - les factures doivent être certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service ;
    - les relevés bancaires au nom du demandeur ;
    - un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure.
- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de personnel ;
- les justificatifs spécifiques relatifs aux projets de recherche et développement menés et portés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances seront précisés sur le site internet de FranceAgriMer.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.
Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.
Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.
Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant

ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN